PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-250

du - 8 NOV. 2024

portant modification de l'arrêté d'autorisation n° PREF-SAPPIE-BE-2021-019 du 19 mai 2021 et de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° PREF-SAPPIE-BE-2022-607 du 30 décembre 2022 relatifs à l'installation de fabrication de panneaux de particules de bois exploitée par la société KRONOSPAN sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU *le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;*

VU *le code des relations entre le public et l'administration ;*

VU *l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

VU *l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0109 du 19 mai 2021 autorisant la société KRONOSPAN à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;*

VU *l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0607 du 30 décembre 2022 ;*

VU *le dossier de porter-à-connaissance déposé par le demandeur le 7 avril 2023 ;*

VU *le dossier de porter-à-connaissance déposé par le demandeur le 19 décembre 2023 ;*

VU *l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne daté du 5 mars 2024 ;*

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

VU *le rapport du 9 octobre 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;*

VU *le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2024 ;*

Vu *la notification d'absence d'observation transmises par l'exploitant le 28 octobre 2024 ;*

CONSIDÉRANT *que la détermination des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques applicables au site sont liées à la technologie de système de séchoir ;*

CONSIDÉRANT *que le mode de chauffage du nouveau séchoir est indirect, les gaz de combustion ne sont pas en contact direct avec les matières à sécher ;*

CONSIDÉRANT *qu'une distance de 15 mètres entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure ne permettrait pas de tenir les sapeurs-pompiers à l'écart des risques des flux thermiques en cas d'incendie de stockages de bois, dans une zone où le rayonnement reçu doit être inférieur à 5 kW/m² ;*

CONSIDÉRANT *que l'avis du SDIS du 5 mars 2024 susvisé indique qu'il est nécessaire de : « maintenir la distance à au moins 20 mètres entre les stockages de bois et le bâtiment de l'installation séchoir proche du parc à bois extérieur notamment pour tenir les sapeurs-pompiers à l'écart des risques des flux thermiques en cas d'incendie de stockages de bois, dans une zone où le rayonnement reçu doit être inférieur à 5 kW/m², ce qui correspond au seuil admissible pour des sapeurs-pompiers équipés avec les vêtements de protection » ;*

CONSIDÉRANT *qu'il convient, de ce fait, de maintenir une distance d'au moins 20 mètres entre les stockages de bois et le bâtiment où le séchoir est installé, pour s'assurer du strict respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, pour la rubrique n° 2714 susvisée ;*

CONSIDÉRANT *que les modifications déclarées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles par l'inspection des installations classées ;*

CONSIDÉRANT *toutefois que les modifications déclarées par l'exploitant nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;*

SUR *proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société KRONOSPAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bois de la Duchesse » sur le territoire de la commune d'Auxerre (89000), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour les installations qu'elle exploite à cette adresse.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La phrase de l'article 4.2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 décembre 2022 susvisé :

> *« En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :*
> *Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 18 % »*

est remplacée comme suit :

> *« En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :*
> *Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 20.9 % »*

ARTICLE 3 – DISTANCES MINIMALES DE STOCKAGE DE BOIS

La phrase de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé :

> *« Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure »*

est remplacée comme suit :

> *« Une distance minimum de 20 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure »*

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société KRONOSPAN.

En vue de l'information des tiers :

> *1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Auxerre et peut y être consultée.*
>
> *2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auxerre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.*
>
> *4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.*

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La juridiction administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé auprès du préfet et un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre en charge de la transition écologique. Leur exercice proroge le délai de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- *Monsieur le Maire d'Auxerre,*
- *Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL,*
- *Madame la Directrice départementale des territoires,*
- *Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours.*

Fait à Auxerre, le 8 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT